

Décision n° 2019-003/CC sur la conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/kd du 03 avril 2019 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Vu la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/kd du 03 avril 2019, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 04 avril 2019 sous le numéro 03, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso est signataire de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides adoptée à Doha (Qatar) le 15 octobre 2017 ;

Considérant que la convention comprend un préambule, neuf chapitres et vingt-six articles ;

Considérant que le préambule présente les considérations qui ont prévalu à l'adoption de la convention dont les préoccupations liées à la sécurité alimentaire, aux effets des changements climatiques et à la nécessité d'une plus grande coopération entre les pays arides en vue de coordonner leurs politiques d'amélioration de sécurité alimentaire ;

Considérant que le chapitre 1, relatif aux dispositions générales, comprend quatre articles (1 à 4) ; que l'article 1 porte définitions des termes usités dans la convention ; que l'article 2 énonce les objectifs de la convention en trois points consistant à travailler à renforcer la sécurité alimentaire des membres, à s'engager à renforcer, améliorer et développer leurs capacités individuelles et collectives, enfin, à se concerter et tenir des réunions si nécessaire ; que l'article 3 traite de la portée et des statuts de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ; que l'article 4 définit le mandat de l'Alliance et détermine les activités principales qu'elle doit entreprendre ;

Considérant que le chapitre 2 qui traite des membres et des partenaires est constitué de trois articles (5 à 7) ; que l'article 5 définit les conditions pour être membre de l'Alliance ; que l'article 6 précise les conditions d'adhésion en qualité de partenaires et les droits qui y sont attachés ; que l'article 7 est relatif aux partenariats qui peuvent être établis avec d'autres organismes ;

Considérant que le chapitre 3, composé de deux articles (8 et 9), est relatif à l'examen et à la coordination des politiques ; que l'article 8 prescrit l'engagement des membres à participer à la révision des politiques par les pairs ; que l'article 9 définit les objectifs de l'examen des politiques ;

Considérant que le chapitre 4 qui porte sur la recherche, la science et la technologie est constitué uniquement de l'article 10 ; que cet article prévoit l'engagement de l'Alliance aux efforts concertés de recherche et d'innovation technologique ;

Considérant que le chapitre 5 traite dans les articles 11 et 12 des objectifs de l'assistance mutuelle ; que l'article 11 précise l'option de l'Alliance qui consiste à traiter les causes profondes de l'insécurité alimentaire plutôt que les symptômes de celle-ci ; que l'article 12 définit les procédures de prévention, de lutte contre les crises et de leur gestion ;

Considérant que le chapitre 6 se rapporte au financement et est formé de deux articles (13 et 14) ; que l'article 13 traite des contributions obligatoires qui seront déterminées sur une base équitable par les membres de l'Alliance et prévoit également la possibilité d'autres contributions ; que l'article 14 prévoit la mise en place d'un comité d'audit aux fins des audits périodiques des opérations financières de l'Alliance ;

Considérant que le chapitre 7, sur les organes, se compose de deux articles (15 et 16) ; que l'article 15 a trait au Conseil exécutif qui est l'organe de prise de décision de l'Alliance et qui comprend un représentant de chaque Etat membre ; que l'article 16 se rapporte au Secrétariat qui se chargera des tâches administratives sous l'autorité du Conseil exécutif ;

Considérant que le chapitre 8 est relatif aux questions financières et procédurales ; qu'il se subdivise en quatre articles (17 à 20) qui traitent des ressources financières de l'Alliance constituées notamment des contributions obligatoires et volontaires des membres (article 17), du siège de l'Alliance qui est fixé à Doha (article 18) , des langues de travail qui sont l'arabe, l'anglais et le français (article 19), ainsi que des privilèges et immunités accordés à l'Alliance et à ses fonctionnaires (article 20) ;

Considérant que le chapitre 9 sur les dispositions finales comprend six articles (21 à 26) ; que ces articles traitent successivement de l'exécution, y compris la mise en œuvre de la convention (article 21), du règlement des différends par la

voie amiable ou à défaut par la voie diplomatique (article 22), de l'adhésion, de la ratification et de la déclaration (article 23), de l'entrée en vigueur de la convention qui interviendra dès que cinq Etats signataires l'auront ratifiée (article 24), de la dénonciation (article 25) et du dépositaire qui est l'Etat du Qatar lequel recevra une copie originale de la convention ;

Considérant que la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides adoptée à Doha (Qatar) le 15 octobre 2017 a été signée pour le compte du Burkina Faso par monsieur Jacob OUEDRAOGO, Ministre de l'Agriculture, Représentant dûment autorisé ;

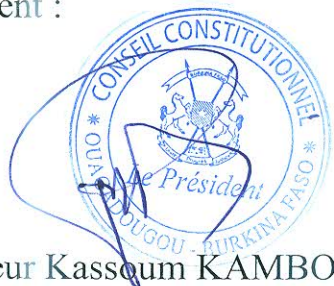
Considérant que l'examen de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 2019 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Monsieur Larba YARGA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

